

Annexe 7 : tableaux récapitulatifs des procédures ordinaire et d'urgence lorsque le maire ou le président d'intercommunalité est autorité compétente

En fonction de la situation (article L.511-2 du CCH), lorsque l'autorité compétente est le maire ou le président d'intercommunalité (article L.511-4 du CCH), les étapes à suivre sont :

- Signalement à l'autorité compétente > article L.511-6 du CCH
- Visite possible de l'autorité compétente > article L.511.7 du CCH
- Rédaction d'un rapport par l'autorité compétente ou convocation possible d'un expert du tribunal administratif > articles L.511-8 et L.511-9 du CCH

À partir de la rédaction du rapport, deux procédures peut être engagées parallèlement.

Procédure ordinaire			
L'autorité compétente informe le propriétaire des mesures de police qu'elle compte prendre, et à défaut de pouvoir les contacter, fait un affichage en mairie : procédure contradictoire		Articles L.511-10 et R.511-3 du CCH	
Sollicitation de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France selon la situation, l'avis est réputé émis en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours		Article R.511-4 du CCH	
Le propriétaire informé est invité à présenter ses observations dans un délai ne pouvant être inférieur à un mois		Article R.511-3 du CCH	
À l'issue de cette période est pris un arrêté de mise en sécurité, qui peut imposer, dans un délai qu'il fixe, les mesures suivantes : 1° La réparation ou toute autre mesure propre à remédier à la situation y compris, le cas échéant, pour préserver la solidité ou la salubrité des bâtiments contigus ; 2° La démolition de tout ou partie de l'immeuble ou de l'installation ; 3° La cessation de la mise à disposition du local ou de l'installation à des fins d'habitation ; 4° L'interdiction d'habiter, d'utiliser, ou d'accéder aux lieux, à titre temporaire ou définitif. Dans le cas de cette dernière mesure, l'arrêté doit aussi imposer au propriétaire de trouver des options de relogement aux occupants. L'arrêté mentionne qu'à l'expiration du délai fixé pour réaliser les travaux, la personne tenue de les exécuter est redevable d'une astreinte.		Articles L.511-11 et L.511-18 du CCH	
Au terme du délai (supérieur à un mois) fixé selon l'article R.511-6 du CCH, deux situations :			
Les mesures prises par le propriétaire ont mis fin durablement au danger		Le délai n'est pas respecté	
Prise d'un arrêté de mainlevée	Article L.511-14 du CCH	Astreinte fixée par l'autorité (maximum 1 000 euros par jour, dans la limite de 50 000 euros)	Article L.511-15 du CCH
		Travaux d'office	Article L.511-16 du CCH



Annexe 7 : tableaux récapitulatifs des procédures ordinaire et d'urgence lorsque le maire ou le président d'intercommunalité est autorité compétente (suite)

Procédure d'urgence			
Arrêté de cessation de danger		Article L.511-19 du CCH	
L'autorité compétente informe l'Architecte des Bâtiments de France selon la situation		Article R.511-4 du CCH	
Au terme du délai fixé librement, deux situations :			
Les mesures ont été prises par le propriétaire pour mettre fin au danger imminent dans le délai imparti		Le délai n'est pas respecté	
		Travaux d'office sans astreinte possible	Articles L.511-16 et L.511-20 du CCH
L'autorité compétente peut constater deux situations :			
Les mesures prises par le propriétaire ont mis fin durablement au danger		Les mesures prises par le propriétaire n'ont pas mis fin durablement au danger	
Prise d'un arrêté de mainlevée	Articles L.511-21 et L.511-14 du CCH	Passage à la procédure contradictoire	Articles L.511-21 du CCH

